

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 22619
Numéro SIREN : 889 227 377
Nom ou dénomination : New GC VI

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2020 sous le numéro de dépôt 103762

New GC VI

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000,00 Euros

Siège social : 39, avenue d'Iéna – 75116 Paris

RCS Paris 889 227 377

(désignée par la « Société »)

* * * *

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés à l'action de préférence ADP et les avantages particuliers statutaires

* * * *

Décisions des associés en date du 15 octobre 2020

* * * *

Aux associés de la Société New GC VI,

En exécution de la mission de commissariat aux avantages particuliers qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la Société New GC VI en date du 27 septembre 2020, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code), l'article L. 228-15 et l'article R. 225-136 du Code de commerce et portant sur l'appréciation des avantages particuliers attachés à l'action de préférence ADP à émettre par voie de conversion d'une action ordinaire par la Société New GC VI et des avantages particuliers stipulés dans les projets de statuts de la Société.

Il nous appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés à l'action de préférence ADP à émettre par voie de conversion d'une action ordinaire par la Société New GC VI et les avantages particuliers statutaires stipulés au profit d'associés dénommés dans les projets de statuts de la Société et d'établir un rapport décrivant et appréciant chacun des avantages particuliers stipulés dans le projet de statuts mis à jour de la Société.

Par ailleurs, s'il y a lieu, ce rapport indique également, pour ces avantages particuliers, quel mode d'évaluation a été retenu par votre Président et pourquoi il a été retenu, et justifie que la valeur des droits particuliers correspond au moins à la valeur nominale de l'action de préférence ADP à émettre par voie de conversion d'une action ordinaire par la Société New GC VI.



6, rue de Thann
75017 Paris
Tél : 01 44 40 88 88
Fax : 01 44 40 88 89

S.A.S au capital de 1.000 euros
R.C.S : 789 954 161 PARIS
Siret : 789 954 161 00012
Code NAF 6920 Z
TVA intracommunautaire FR 11 789 954 161

Membre de la Compagnie Régionale de Paris
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Paris – Ile de France

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes professionnelles de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à ce type de mission.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de notre rapport qui s'ordonne selon le plan suivant :

1- PRESENTATION DE L'OPERATION

2- DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS ATTACHES A L'ADP

3- DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS STATUTAIRES

4- DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

5- CONCLUSION

Note : Les termes utilisés dans le présent rapport et dont la première lettre figure en majuscule auront, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est donnée dans le projet des statuts mis à jour de la Société.

1- PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Société concernée

La Société New GC VI est une Société par Actions Simplifiée au capital social de huit mille (8.000,00) euros divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires de quatre-vingts centimes (0,80) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Le siège social de la Société New GC VI est sis 39, avenue d'Iéna – 75116 Paris.

La Société New GC VI est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 889 227 377 depuis le 22 septembre 2020.

La Société New GC VI a pour objet, selon l'article 5 de ses statuts constitutifs en date du 18 septembre 2020, en France et hors de France :

- ✓ La recherche, le développement, la fabrication et la distribution de matériel dans le domaine dentaire ou médical, notamment dans le secteur de l'imagerie dentaire ;
- ✓ La prise de participations et/ou d'intérêts dans toutes sociétés et/ou entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, exerçant des activités connexes ou similaires à celles de la Société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription et/ou d'achat de titres et/ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce et/ou établissements ;
- ✓ La direction, le contrôle, l'animation, l'administration, la mise en valeur et la gestion des participations et/ou d'intérêts détenus par la Société ;



- ✓ La réalisation de toutes prestations de services et/ou d'assistance envers les participations et/ou intérêts détenus par la Société ;
- ✓ et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

1.2 Contexte de l'opération

La Société a procédé en date du 07 octobre 2020, par l'intermédiaire d'une société de droit américain qu'elle détient à 100% et spécialement constituée à cet effet (dénommée 3 DISC DENTAL CONNECT AMERICAS, INC), à l'acquisition de la totalité des titres financiers émis par la société 3DISC HOLDING INC, laquelle détient elle-même des filiales aux Etats-Unis, au Danemark et en Corée, (l'« Acquisition »).

Dans le cadre du financement de l'Acquisition, il est envisagé que la Société procède notamment à :

- ✓ La création d'une action de préférence ADP dans le capital de la Société ;
- ✓ La conversion d'une action ordinaire de la Société détenue par FPCI GALIENA II en une action de préférence ADP de la Société ;
- ✓ La création d'avantages particuliers statutaires au profit d'associés dénommés : l'Investisseur Principal ou le Dirigeant Investisseur tels que les termes seront définis dans le Pacte d'associés à conclure le 15 octobre 2020.

Par ailleurs, dans le cadre du financement de l'Acquisition et des deux emprunts obligataires prévus (OCA et OS), il est également envisagé de procéder à certaines modifications des stipulations des statuts de la Société, et en particulier, celles relatives (i) au mode d'administration et de gestion de la Société, (ii) à la création d'une catégorie d'actions de préférence, (iii) au changement de la dénomination sociale de la Société et (iv) aux augmentations de capital intervenues.

2- DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS ATTACHES A L'ADP

Dans le cadre de l'opération et de la mise à jour des statuts de la Société, il sera attaché des avantages particuliers à l'action de préférence ADP à émettre par voie de conversion d'une action ordinaire par la Société New GC VI.

Ces avantages particuliers sont décrits dans à l'article 12.2 – Droits particuliers attachés à l'ADP des projets des statuts mis à jour de la Société New GC VI. Ces avantages particuliers sont repris ci-après :

2.1 Généralités

Tout titulaire de l'ADP est titulaire de droits particuliers découlant de la détention de l'ADP. Sous réserve et sans préjudice d'autres stipulations spécifiques prévues dans les Statuts mis à jour de la Société, les droits particuliers attachés à l'ADP sont définis ci-après.



Le titulaire de l'ADP est l'Investisseur Principal qui désigne FPCI GALIENA II, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion Galiena Capital agréée par l'AMF sous le numéro GP 10000058, dont le siège social est situé 39, avenue d'Iéna – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 763 163 et toute Entité Partie au Pacte qui aurait la qualité d'Investisseur Principal.

2.2 Droits de vote, de représentation et d'information

L'ADP donne à son titulaire les mêmes droits de représentation et d'information qu'une action ordinaire de la Société.

L'ADP donne droit à son titulaire à un nombre de droits de vote de la Société supérieur à son pourcentage de détention en capital de la Société, avant toute dilution, conformément à ce qui est prévu ci-après.

Tant que Madame Marie-Laure Pochon exerce un mandat de Président au sein de la Société, l'ADP donne droit à son titulaire un seul droit de vote (une voix).

En cas de cessation par Madame Marie-Laure Pochon de ses fonctions de Président de la Société, pour quel que motif que ce soit, l'ADP donne automatiquement droit à son titulaire, à compter de la date de la cessation de fonctions de Madame Marie-Laure Pochon, à 51% des droits de vote pour l'adoption des décisions collectives des associés de la Société, et ce quel que soit le pourcentage de détention dans le capital du titulaire de l'ADP.

2.3 Droits financiers

L'ADP confère à son titulaire les mêmes droits économiques qu'une action ordinaire.

2.4 Transfert de l'ADP - Perte des droits attachés à l'ADP – Cas de conversion en action ordinaire

L'ADP est négociable conformément à l'Article 11 (Cession des actions) des statuts mis à jour de la Société ainsi qu'aux stipulations du Pacte.

En cas de Transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de l'ADP par l'Investisseur Principal (sauf en cas de transfert à l'un de ses Affiliés), l'ADP ainsi Transférée perdra automatiquement tous les droits de vote spécifiques qui y sont attachés et deviendra automatiquement et de plein droit une action ordinaire à l'issue du Transfert.

En outre, l'ADP deviendra automatiquement et de plein droit une action ordinaire dans les cas suivants, immédiatement à l'issue du Transfert :

- (a) dans l'hypothèse où la totalité des actions de la Société serait Transférée concomitamment,
- (b) dans l'hypothèse où une même Entité (en ce compris tout Affilié à cette personne) viendrait à détenir la totalité du capital et des droits de vote de la Société,
- (c) en cas d'admission des Titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé.



2.5 Protection des titulaires d'actions de préférence

Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire de l'ADP est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits.

Par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce sont applicables mutatis mutandis : ainsi, la décision de la collectivité des associés de la Société de modifier les droits attachés à l'ADP n'est définitive qu'après approbation par le titulaire de l'ADP, de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ledit titulaire, la Société ne peut pas procéder aux modifications projetées.

3- DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS STATUTAIRES

Par ailleurs, dans le cadre de l'Acquisition, il est envisagé que la Société procède à la création d'avantages particuliers statutaires au profit d'associés dénommés : l'Investisseur Principal ou le Dirigeant Investisseur qui désignent FPCI GALIENA II, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion Galiena Capital agréée par l'AMF sous le numéro GP 10000058, dont le siège social est situé 39, avenue d'Iéna – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 763 163 et toute Entité Partie au Pacte qui aurait la qualité d'Investisseur Principal.

Ces avantages particuliers sont définis aux articles suivants et sont repris ci-après :

- ✓ Article 15.3 – Cessation des fonctions du Directeur Général ;
- ✓ Article 16.1 - Composition et nomination des membres du Comité de Surveillance ;
- ✓ Article 16.3 – Président du Comité de Surveillance ;
- ✓ Article 16.4 – Rémunération des membres du Comité de Surveillance ;
- ✓ Article 16.5 – Droit de veto des membres du Comité de Surveillance ;
- ✓ Article 16.6 – Quorum pour le Comité de Surveillance ; et,
- ✓ Article 18.3 – Quorum pour les décisions collectives.

3.1 Article 15.3 – Cessation des fonctions du Directeur Général

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par Président, après consultation de l'Investisseur Principal.

3.2 Article 16.1 - Composition et nomination des membres du Comité de Surveillance

Le Dirigeant Investisseur et l'Investisseur Principal sont représentés au sein du Comité de Surveillance et disposent du droit de procéder à des nominations comme suit :



Les membres du Comité de Surveillance sont désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, conformément à ce qui est indiqué ci-après :

- (i) tant que Madame Marie-Laure Pochon est Président de la Société, un membre est désigné par la collectivité des associés, sur proposition du Dirigeant Investisseur (étant précisé que ledit membre ne devra avoir aucun lien familial avec le Dirigeant Investisseur ni être dans une situation de conflit d'intérêt par rapport au domaine d'activité (en tant que salarié, mandataire social ou associé) du Groupe,
- (ii) trois (3) membres sont désignés par la collectivité des associés, sur proposition de l'Investisseur Principal,
- (iii) un (1) membre indépendant est désigné par la collectivité des associés, sur proposition commune du Dirigeant Investisseur et de l'Investisseur Principal,
- (iv) un second membre indépendant est désigné par la collectivité des associés, sur proposition commune du Dirigeant Investisseur et de l'Investisseur Principal,

et tout autre membre sera désigné d'un commun accord entre le Dirigeant Investisseur et l'Investisseur Principal.

Toutefois, dans le cas où Madame Marie-Laure Pochon ne serait plus Président de la Société, le ou les membres indépendants ou autre membre supplémentaire seront désignés et révoqués sur proposition de l'Investisseur Principal uniquement.

3.3 Article 16.3 – Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance désignera son président parmi les membres représentants l'Investisseur Principal, par décision prise à la majorité simple, étant précisé que le candidat à la présidence du Comité de Surveillance sera en droit de prendre part au vote relatif à la nomination du président du Comité de Surveillance. Le président du Comité de Surveillance disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, quelle que soit la décision concernée.

3.4 Article 16.4 – Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront pas de rémunération ou de jeton de présence pour l'exercice de leur mandat, sauf accord contraire du Dirigeant Investisseur et de l'Investisseur Principal (tant que Madame Marie-Laure Pochon est Président de la Société).

3.5 Article 16.5 – Droit de veto des membres du Comité de Surveillance

Les Décisions Importantes visées aux points (iii), (iv), (v), (x), (xi), (xiii), (xix) et (xx) de l'Article 16.5.2 des Statuts mis à jour de la Société ne pourront être adoptées par le Comité de Surveillance sans avoir recueilli le vote favorable des membres présents ou représentés du Comité de Surveillance désignés sur proposition de l'Investisseur Principal.



En outre, les membres représentant l'Investisseur Principal pourra s'opposer à toute décision qui aurait pour effet d'entraîner un levier de dette nette supérieur à 4.

Les stipulations de l'Article 16.5.3 des Statuts mis à jour de la Société sont applicables tant que l'Investisseur Principal (et ses Affiliés conformément au Pacte) représente au moins 50% des fonds propres et des quasi-fonds propres de la Société.

Les Décisions Importantes visées aux points (iii), (iv), (v), (x), (xi), (xiii), (xix) et (xx) de l'Article 16.5.2 des Statuts mis à jour de la Société ne pourront être adoptées par le Comité de Surveillance sans avoir recueilli le vote favorable du membre présent ou représenté du Comité de Surveillance désignés sur proposition du Dirigeant Investisseur.

En outre, le membre représentant le Dirigeant Investisseur pourra s'opposer à toute décision qui aurait pour effet d'entraîner un levier de dette nette supérieur à 5.

Les stipulations de l'Article 16.5.4 des Statuts mis à jour de la Société sont applicables tant que Madame Marie-Laure Pochon est Président de la Société.

3.6 Article 16.6 – Quorum pour le Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si, sur première convocation, le membre désigné sur proposition du Dirigeant Investisseur et les membres désignés sur proposition de l'Investisseur Principal sont tous présents ou représentés.

Toutefois, dès lors que Marie-Laure Pochon ne serait plus Président de la Société, le quorum sera valablement atteint dès lors que seuls les membres désignés sur proposition de l'Investisseur Principal sont tous présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle réunion du Comité de Surveillance sera convoquée conformément aux Statuts, étant précisé que le délai de convocation sera d'au moins cinq (5) jours calendaires après la date à laquelle la première réunion du Comité de Surveillance a été convoquée (sauf en cas de révocation du Président comme stipulé à l'Article 15 des Statuts mis à jour de la Société).

La réunion du Comité de Surveillance, réunie sur seconde convocation, ne pourra valablement se tenir que si le membre désigné sur proposition du Dirigeant Investisseur et au moins un membre désigné sur proposition de l'Investisseur Principal sont présents ou représentés.

Toutefois, dès lors que Marie-Laure Pochon ne serait plus Président de la Société, le quorum sera valablement atteint dès lors que au moins un membre désigné sur proposition de l'Investisseur Principal serait présent ou représenté.

3.7 Article 18.3 – Quorum pour les décisions collectives

La collectivité des associés ne pourra valablement délibérer que si, sur première convocation, le Dirigeant Investisseur et l'Investisseur Principal sont présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le Dirigeant Investisseur ou l'Investisseur Principal ne seraient pas présents ou représentés lors de l'assemblée générale réunie sur première convocation, une nouvelle assemblée générale sera convoquée conformément aux Statuts, étant précisé que le délai de convocation sera d'au moins huit (8) jours calendaires après la date à laquelle la



première assemblée générale a été convoquée.

Toutefois, dès lors que Marie-Laure Pochon ne serait plus Président de la Société (i) le quorum sera valablement atteint dès lors que seuls l'Investisseur Principal sera présent ou représenté et (ii) aucune décision ne pourra être valablement adoptée sans la présence de l'Investisseur Principal.

Toutes les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés en application des dispositions légales ou contenues dans le Pacte seront approuvées par l'assemblée générale des associés de la Société statuant à la majorité simple des droits de vote de la Société.

4- DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

4.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- ✓ Nous nous sommes entretenus avec les différents conseils de la Société tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les différentes modalités envisagées, notamment juridiques et financières ;
- ✓ Nous avons pris connaissance du projet de statuts mis à jour de la Société, du projet de rapport du Président et du projet des résolutions proposées aux associés aux fins d'apprécier et de valider les conditions et modalités de création de l'ADP à émettre par la Société New GC VI et des avantages particuliers stipulés dans le projet de statuts mis à jour de la Société New GC VI ;
- ✓ Nous avons également effectué des diligences spécifiques et des travaux complémentaires à l'effet d'apprécier la consistance des avantages particuliers attribués et leur incidence sur la situation des associés ;
- ✓ Nous avons enfin vérifié que les avantages particuliers ne sont pas contraires à la loi, ni à l'intérêt social.

Nous vous précisons que la mission de commissaire aux avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de due diligences ni à une mission d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués.

Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés sur les avantages particuliers attachés à l'ADP de la Société New GC VI et sur les avantages particuliers stipulés dans le projet de statuts mis à jour de la Société New GC VI et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.



3.1 Appréciation des avantages particuliers attachés à l'ADP

Les avantages particuliers attachés à l'ADP sont des droits non financiers relatifs à la mise en place :

- ✓ En cas de Départ de Madame Marie-Laure Pochon, d'un droit de vote renforcé de l'ADP à 51,00% dans le cadre des décisions collectives ;
- ✓ D'une protection des droits attachés à l'ADP dans le cadre de l'article L. 225-99 du Code de commerce ;
- ✓ Des modalités de conversion de l'ADP en action ordinaire en cas de Transferts.

Par ailleurs, l'ADP confère les mêmes droits économiques qu'une action ordinaire.

Enfin il convient de préciser que l'ADP sera souscrite dans le cadre d'une conversion par l'Investisseur Principal qui désigne FPCI GALIENA II, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion Galiena Capital agréée par l'AMF sous le numéro GP 10000058, dont le siège social est situé 39, avenue d'Iéna – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 763 163 et toute Entité Partie au Pacte qui aurait la qualité d'Investisseur Principal.

Ces avantages particuliers sont couramment utilisés pour ce type d'opération. Ils n'appellent pas d'autre commentaire particulier de notre part et ne comportent pas de disposition contraire à la loi.

3.2 Appréciation des autres avantages particuliers statutaires au profit d'associés dénommés

Les avantages particuliers statutaires au profit d'associés dénommés sont des droits non financiers relatifs à la mise en place :

- ✓ D'un droit de révocation des Directeurs Généraux après consultation de l'Investisseur Principal ;
- ✓ Des modalités de fonctionnement du Comité de Surveillance et plus précisément des modalités relatives à :
 - La désignation des membres du Comité de Surveillance ;
 - La désignation du Président du Comité de Surveillance ;
 - La rémunération des membres du Comité de Surveillance ;
 - La mise en place d'un droit de veto dans le cadre des Décisions Importantes ;
 - Au quorum nécessaire du Comité de Surveillance ;
- ✓ Des modalités de quorum dans le cadre des décisions collectives nécessitant la présence ou la représentation de l'Investisseur Principal ou du Dirigeant Investisseur.

Ces avantages particuliers intègrent la notion de présence ou non de Madame Marie-Laure Pochon qualité de Président de la Société.

Les personnes dénommées sont l'Investisseur Principal ou le Dirigeant Investisseur qui désignent FPCI GALIENA II, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion Galiena Capital agréée par l'AMF sous le numéro GP 10000058, dont le siège



social est situé 39, avenue d'Iéna – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 763 163 et toute Entité Partie au Pacte qui aurait la qualité d'Investisseur Principal.

Ces avantages particuliers sont couramment utilisés pour ce type d'opération. Ils n'appellent pas d'autre commentaire particulier de notre part et ne comportent pas de disposition contraire à la loi.

5- CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les avantages particuliers attachés à l'action de préférence ADP à émettre par voie de conversion d'une action ordinaire par la Société New GC VI et sur les avantages particuliers statutaires à créer au profit d'associés dénommés : l'Investisseur Principal ou le Dirigeant Investisseur.

Fait à Paris, le 14 octobre 2020.

CARMYN



Romain Carrat

*Commissaire aux apports
chargé d'apprécier les avantages particuliers*

New GC VI

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000,00 Euros

Siège social : 39, avenue d'Iéna – 75116 Paris

RCS Paris 889 227 377

(désignée par la « Société »)

* * * *

**Rapport du commissaire aux comptes
chargé de la vérification de l'actif et du passif
désigné en application de l'article L. 228-39 du Code de
commerce dans le cadre de l'émission
d'un emprunt obligataire convertibles en actions ordinaires
et d'un emprunt obligataire simple**

* * * *

Décisions des associés en date du 15 octobre 2020

* * * *

Aux associés de la Société New GC VI,

En exécution de la mission prévue par l'article L. 228-39 du Code de Commerce qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la Société New GC VI en date du 27 septembre 2020, nous avons établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de la Société New GC VI, tels qu'ils résultent de l'état joint au présent rapport.

La Société New GC VI a procédé en date du 07 octobre 2020, par l'intermédiaire d'une société de droit américain qu'elle détient à 100% et spécialement constituée à cet effet (dénommée 3 DISC DENTAL CONNECT AMERICAS, INC), à l'acquisition de la totalité des titres financiers émis par la société 3DISC HOLDING INC, laquelle détient elle-même des filiales aux Etats-Unis, au Danemark et en Corée, (l'« Acquisition »).

Dans le cadre du financement de l'Acquisition, il est envisagé que la Société procède à l'émission :

- ✓ D'un emprunt obligataire d'un montant total de sept mille huit cent vingt-six (7.747.826) euros par émission de sept millions sept cent quarante-sept mille vingt-six (7.747.826) obligations convertibles en actions ordinaires de la Société d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie (les

« OCA ») telles que définies dans les Termes et Conditions des Obligations Convertibles en Actions (OCA) qui seront annexés au procès-verbal des décisions unanimes de l'associé unique puis de la collectivité des associés en date du 15 octobre 2020 ; et,

- ✓ D'un emprunt obligataire d'un montant total de six millions six cent cinquante-deux mille cent soixante-quatorze (6.652.174) euros par émission de six millions six cent cinquante-deux mille cent soixante-quatorze (6.652.174) obligations simples de la Société d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie (les « OS ») telles que définies dans les Termes et Conditions des Obligations (OS) qui seront annexés au procès-verbal des décisions unanimes de l'associé unique puis de la collectivité des associés en date du 15 octobre 2020.

L'état de l'actif et du passif de la Société New GC VI au 05 octobre 2020 a été établi par le Président et certifié conforme le 05 octobre 2020. Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion sur la conformité de cet actif et de ce passif aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences sont destinées à apprécier si l'actif et le passif de la Société New GC VI, tels qu'ils figurent dans l'état établi et joint, sont déterminés conformément aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français et font l'objet d'une information appropriée compte tenu du contexte dans lequel les émissions des deux emprunts obligataires sont proposées par la Société New GC VI.

Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la Société New GC VI, en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité, au regard des règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français, de l'état de l'actif et du passif de la Société New GC VI.

Fait à Paris, le 14 octobre 2020.

LEXAUDIT



Steven Thillet

Commissaire aux apports chargé de la vérification de l'actif et du passif

New GC VI

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros

Siège social : 39, avenue d'Iéna, 75116 Paris

889 227 377 RCS Paris

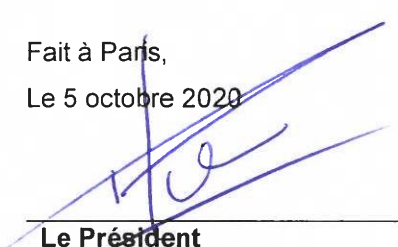
(la « **Société** »)

SITUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

ACTIF	
Banque	260.000 euros
Total	260.000 euros

PASSIF	
Capital social	8.000 euros
Prime d'émission	2.000 euros
Avance compte-courant actionnaire	250.000 euros
Total	260.000 euros

Fait à Paris,
Le 5 octobre 2020



Le Président

Madame Marie-Laure DORÉ POCHON

